

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 36 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)
pompeur** :				
préposé au service :				
1 ^{er} échelon	10,37 \$	10,63 \$	10,89 \$	11,16 \$
2 ^e échelon	11,67 \$	11,96 \$	12,26 \$	12,57 \$
3 ^e échelon	13,30 \$	13,64 \$	13,98 \$	14,33 \$
préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique				
première classe	20,35 \$	20,85 \$	21,38 \$	21,91 \$
deuxième classe	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,01 \$
troisième classe	16,34 \$	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$

* À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) majoré de 0,75 \$.

** À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail majoré de 0,25 \$. ».

9. L'article 9.10 de ce décret est abrogé.

10. L'article 9.11 de ce décret est modifié par la suppression de « (L.R.Q., c. N-1.1) ».

11. L'article 10.07 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour les fins du deuxième alinéa, le certificat de qualification 3^e classe délivré en vertu du troisième alinéa est équivalent au certificat de qualification compagnon classe C mentionné à l'annexe I du décret. ».

12. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au (inscrire ici la date qui correspond à celle de 48 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du 6^e mois qui précède la date d'expiration du décret ou au cours du même mois de toute année subséquente. ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2012, le taux général du salaire minimum de 9,65 \$ l'heure à 9,90 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,35 \$ l'heure à 8,55 \$ l'heure. En outre, ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2012, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font

partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Ce projet renforce le caractère universel de la loi en spécifiant que les employeurs qui fournissent les repas et l'hébergement ou veillent à fournir l'hébergement ne peuvent exiger des salariés des montants supérieurs à ceux prévus au règlement. De plus, il prévoit que chaque salarié hébergé dans une chambre doit disposer d'un lit et d'une commode et d'un accès à une toilette et une douche ou un bain, alors que les salariés hébergés dans un logement doivent également avoir accès à une laveuse et sècheuse ainsi qu'à une cuisine équipée d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un four à micro-ondes.

Ce projet de règlement prévoit aussi des modifications relativement aux montants maximums qu'un employeur peut exiger aux salariés visés pour les frais de repas et l'hébergement ainsi que l'indexation de ces montants. Enfin, il prévoit qu'aucuns autres frais reliés à l'hébergement ne peuvent être exigés du salarié visé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 528-9738; télécopieur : 418 643-9454; courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 51, a. 89, par. 1^o et 3^o, a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,65 \$ » par celui de « 9,90 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,35 \$ » par celui de « 8,55 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o du montant « 2,84 \$ » par celui de « 2,91 \$ »;

2^o du montant « 0,75 \$ » par celui de « 0,77 \$ ».

4. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Montants maximums pouvant être exigés pour les repas et l'hébergement ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Lorsque l'employeur, en raison des conditions de travail du salarié, doit lui fournir les repas ou l'hébergement, ou lorsqu'il veille à ce que lui soit fourni l'hébergement, il ne peut être exigé de ce salarié un montant supérieur à :

1^o 2,00 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 26,00 \$ par semaine;

2^o 25,00 \$ par semaine pour une chambre;

3^o 45,00 \$ par semaine pour un logement lorsque la chambre héberge 4 salariés ou moins et 30,00 \$ lorsque la chambre héberge 5 salariés ou plus.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1^o « chambre » : une pièce dans une habitation qui contient un lit et une commode pour chacun des salariés hébergés et qui permet l'accès à une toilette et à une douche ou à un bain.

2^o « logement » : une habitation qui contient au moins une chambre et qui permet minimalement l'accès à une laveuse et à une sècheuse, ainsi qu'à une cuisine qui doit être équipée d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un four à micro-ondes.

Aucuns frais reliés à l'hébergement, autres que les montants prévus au premier alinéa, ne peuvent être exigés du salarié, notamment pour l'accès à une pièce supplémentaire.

À chaque hausse du taux général du salaire minimum, les montants prévus à l'article 6 sont augmentés du pourcentage correspondant à la hausse du taux général du salaire minimum, sans toutefois qu'il excède celui correspondant à l'indice des prix à la consommation.

L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année civile précédant la hausse du taux général du salaire minimum par rapport aux 12 mois de l'année civile antérieure à cette dernière.

Si le pourcentage calculé en vertu du quatrième alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre publie le résultat de l'augmentation à la *Gazette officielle du Québec*. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

56844

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2012, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 9,65 \$ l'heure à 9,90 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant

la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 528-9738; télécopieur : 418 643-9454; courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,65 \$ » par celui de « 9,90 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

56845

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière », pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.